



Arrêt

n° 184 524 du 28 mars 2017
dans X VII

En cause : 1. X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 mars 2015, par X et X, qui déclarent être de nationalité roumaine, tendant à l'annulation de deux décisions de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 17 février 2015.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 27 mars 2015 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 179 847, prononcé le 20 décembre 2016.

Vu l'ordonnance du 3 octobre 2016 convoquant les parties à l'audience du 10 novembre 2016.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEL *loco* Me M. HOUGARDY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 9 septembre 2010, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), laquelle a été déclarée recevable, le 3 mars 2011.

1.2. Le 11 janvier 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande non fondée.

1.3. Le 29 octobre 2014, les requérants ont, chacun, introduit une demande d'attestation d'enregistrement, en qualité d'ascendants d'un ressortissant roumain, admis au séjour dans le Royaume.

1.4. Le 17 février 2015, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, à l'égard de chacun des requérants. Ces décisions, qui leur ont été notifiées, le 4 mars 2015, constituent les actes attaqués et sont identiquement motivées comme suit :

« □ l'intéressé[e] ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

Dans le cadre de la demande de droit au séjour introduite le 29.10.2014 en qualité d'ascendant à charge de son fils [...], de nationalité roumaine, l'intéressé[e] a produit la preuve de son identité et la preuve de filiation (acte de naissance apostillé). Bien que la personne concernée ait apporté des documents tendant à démontrer qu'elle est à charge de la personne qui ouvre le droit, ces documents n'établissent pas de manière probante la qualité de membre de famille « à charge ».

En effet, les seuls documents produits sont une attestation du Docteur [...] indiquant que [le premier requérant/la seconde requérante] est malade et doit être pris en charge par son fils (attestation du 06.10.2014) et un relevé des achats de médicaments pour la période du 30.09.2014 au 03.11.2014 au nom [du premier requérant/la seconde requérante]. Or, l'attestation médicale n'a qu'une valeur dé[c]larative et n'est pas étayée par un document probant. Le relevé des achats de médicaments ne permettent pas d'établir la prise en charge [du premier requérant/de la seconde requérante] par son fils

De plus, l'intéressé[e] ne fournit pas la preuve qu'au moment de l'introduction de sa demande ses ressources étaient insuffisantes pour subvenir à ses besoins et qu'il/[elle] a pu subvenir à ses besoins en partie ou en totalité grâce à l'envoi d'argent de la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial.

Enfin, le demandeur ne démontre pas que le ressortissant de l'Union Européenne rejoint dispose de la capacité financière de le prendre en charge (ou une personne supplémentaire). En effet, le contrat de travail [du fils des requérants] produit ne permet pas d'établir si ses revenus sont suffisants pour subvenir aux besoins du demandeur.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 bis de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

[...]

En vertu de l'article 51 §2 alinéa 2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné que le séjour de plus de 3 mois en tant qu'ascendant a été refusé à l'intéressé[e] et qu'il/[elle] n'est autorisé[e] ou admis à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours ».

1.5. Le 20 décembre 2016, par un arrêt n° 179 846, le Conseil de céans a annulé la décision visée au point 1.2.

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et « du principe de bonne administration qui implique que toute autorité administrative est tenue de préparer ses décisions avec soin en ayant égard à tous les éléments du dossier administratif », ainsi que de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, et de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. Dans une première branche, critiquant le motif des décisions de refus de séjour de plus de trois mois, attaquées, ayant trait à la capacité financière du fils des requérants, la partie requérante fait valoir que « La décision attaquée est motivée par l'allégation selon laquelle les ressources financière[s] du fils des requérants, auprès duquel ils résident et à charge duquel ils se trouvent factuellement puisqu'ils ne disposent d'aucune ressource propre et ne bénéficient d'aucune aide financière de l'Etat, ne seraient pas suffisantes à leur entretien, sans qu'aucune explication ne soit apportée quant à cette appréciation, alors que les requérants ont démontré que leur fils était bénéficiaire des revenus de son travail à concurrence de quelque 2.400€ bruts par mois (contrat de travail à 40 heures/semaines, rémunérées au tarif de 14,86/heure – cfr annexe 4), soit une moyenne de quelque 1625€ nets par mois (moyenne des revenus nets de 3 fiches de rémunération produites – cfr annexe 5). A titre de comparaison, il convient d'avoir à l'esprit que les revenus du fils des requérants qui vit seul et n'a pas de charge de famille, outre les requérants : - correspondent à environ le double du montant du revenu d'intégration sociale au taux isolé, destiné à couvrir les besoins d'une personne vivant seule, ce qui est précisément son cas, lequel s'élève actuellement à 817,36 € (cfr <http://www.mi-is.be/be-fr/cpas/lequivalent-du-revenudintegration-sociale>) ; - correspond parfaitement au montant du même revenu d'intégration sociale prévu pour 3 cohabitants (en l'espèce, les requérants et leur fils), lequel s'élève actuellement à 544,91€ par personne (cfr <http://www.mi-is.be/be-fr/cpas/lequivalent-du-revenu-dintegration-sociale>). Il s'ensuit que sur ce point, l'acte attaqué n'est pas adéquatement motivé puisque aucune explication n'est fournie pour justifier en quoi les revenus du fils des requérants du requérant, qui correspondent au montant déterminé par l'Etat belge lui-même (SPF Sécurité Sociale) comme devant suffire à la vie dans notre pays, sont en l'espèce considéré comme insuffisants ».

2.3. Dans une seconde branche, contestant le motif des décisions de refus de séjour de plus de trois mois, attaquées, selon lequel les requérants « *ne fournit[ssent] pas la preuve qu'au moment de l'introduction de [leur]demande [leurs] ressources étaient insuffisantes pour subvenir à [leurs] besoins et [qu'ils] [ont] pu subvenir à [leurs] besoins en partie ou en totalité grâce à l'envoi d'argent de la personne qui [leur] ouvre le droit au regroupement familial* », la partie requérante soutient qu'« En limitant l'appréciation de la dépendance des requérants à l'égard de leur fils au seul critère financier, l'administration ajoute une condition au texte légal, ce qui ressort de la compétence exclusive du législateur et non pas du pouvoir exécutif. Ainsi lorsque le texte légal vise des ascendants à charge, rien interdit que leur dépendance soit autre que financière, médicale en l'espèce, tel qu'attesté par le médecin des requérants (cfr annexe 3). Quant à la mise en question par l'agent administratif signataire des actes attaqués, de l'avis médical déposé par les requérants, en ces termes : « *l'attestation médicale n'a qu'une valeur déclarative et n'est pas étayée par un document probant* », sans que rien ne permette d'établir une quelconque compétence propre en matière médicale ou le recours à l'avis préalable d'un éventuel médecin de l'administration ou à une expertise quelconque, force est de constater que

pareil ostracisme *ab nihilo* vicié manifestement la motivation de la décision à cet égard, ce d'autant plus que le dossier administratif contient des pièces relatives à une précédente demande de régularisation de séjour introduite par les requérants sur pied de l'article 9ter, selon lequel ils se sont vu reconnaître le statut de personne handicapée par le SPF-Sécurité sociale (cfr annexe 6), ce dont l'administration était donc parfaitement informée lors de la prise de l'acte attaqué », et rappelle la teneur de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs.

3. Discussion.

3.1.1. A titre liminaire, s'agissant des ordres de quitter le territoire, attaqués, le Conseil observe, à la lecture des pièces versées au dossier administratif, que, le 9 septembre 2010, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, demande qui a été déclarée recevable, le 3 mars 2011, soit antérieurement à la date de la prise des ordres de quitter le territoire, attaqués, laquelle a eu lieu le 17 octobre 2015.

Il relève également que, bien que cette demande a été déclarée non fondée, antérieurement aux ordres de territoire, attaqués, cette décision a été annulée par le Conseil de céans, aux termes d'un arrêt n° 179 846, rendu le 20 décembre 2016.

3.1.2. Interrogée à cet égard à l'audience, la partie défenderesse fait valoir l'absence de délivrance d'une attestation d'immatriculation aux requérants et soutient, en tout état de cause, que ce document ne constitue pas un titre de séjour et que sa délivrance n'entraîne pas le retrait d'un ordre de quitter le territoire.

3.1.3. Il ressort des constats posés au point 3.1.1., qu'à la suite de l'annulation de la décision susmentionnée, la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, visée au point 1.1., est à nouveau pendante et, partant, que les requérants ont de nouveau, un motif de séjour dans l'attente d'une décision sur le fond de cette demande. Ainsi dans la mesure où, sur la base de l'article 7, alinéa 2, de l'arrêté royal du 17 mai 2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, les requérants ont notamment droit à une attestation d'immatriculation, ils ne pourront donc plus faire l'objet d'un ordre de quitter le territoire sur la base du constat principal qu'ils se trouvent de manière illégale dans le Royaume sur la base de l'article 7, alinéa 1, 1° de la loi du 15 décembre 1980.

Abstraction faite de la question de savoir si une attestation d'immatriculation a pour conséquence ou non le retrait implicite de l'ordre attaqué, le Conseil estime qu'il est indiqué, pour la clarté dans les relations juridiques et donc pour la sécurité juridique, de faire disparaître les ordres de quitter le territoire, attaqués de l'ordre juridique par une annulation, qu'ils aient ou non été pris valablement à l'époque. En l'espèce, le Conseil remarque que rien n'empêche la partie défenderesse de délivrer un nouvel ordre de quitter le territoire aux requérants si elle déclare, le cas échéant, de nouveau non fondée la demande visée au point 1.1 (dans le même sens, C.C.E., arrêt n° 112 609, rendu en assemblée générale, le 23 octobre 2013).

3.2.1. Sur le moyen unique, en ses première et seconde branches, réunies, le Conseil rappelle que la Cour de Justice de l'Union européenne a, dans son arrêt YUNYING JIA (Arrêt C-1/05 du 9 janvier 2007), précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ».

Il ressort dudit arrêt que : « (...) l'article 1er, §1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance ».

La condition fixée à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 3°, de la loi, relative à la notion « [être] à [leur] charge » doit dès lors être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique.

3.2.2. En l'occurrence, le Conseil constate, à l'examen du dossier administratif, que si les requérants ont chacun produit, à l'appui de leur demande d'attestation d'enregistrement, respective, divers documents en vue d'établir qu'ils remplissaient les conditions requises pour bénéficier du séjour demandé, ils sont, ainsi que la partie défenderesse le relève dans les décisions de refus de séjour de plus de trois mois, attaquées, manifestement restés en défaut de produire des preuves valables du fait « *qu'au moment de l'introduction de [leur] demande [leurs] ressources étaient insuffisantes pour subvenir à [leur] besoins et qu'il[s] [ont] pu subvenir à [leurs] besoins en partie ou en totalité grâce à l'envoi d'argent de la personne qui [leur] ouvre le droit au regroupement familial* ». Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

En effet, s'agissant du grief selon lequel la partie défenderesse aurait ajouté à la loi, en limitant l'appréciation de la dépendance des requérants à l'égard de leur fils au seul critère financier, le Conseil observe qu'une simple lecture de la motivation des décisions de refus de séjour de plus de trois mois, attaquées, révèle que la partie défenderesse a examiné les certificats médicaux ainsi que les relevés d'achats de médicaments, en telle sorte que la partie requérante ne peut être raisonnablement suivie en ce qu'elle soutient que la partie défenderesse se serait limitée au seul critère financier. Quant à la critique du motif relatif aux attestations médicales produites, force est de constater que la partie requérante se borne à prendre le contre-pied de la motivation des décisions de refus de séjour de plus de trois mois, attaquées, à cet égard, et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, faisant valoir des allégations qui ne peuvent être admises, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, en l'espèce. En tout état de cause, le Conseil estime, à la lecture de la seule mention selon laquelle le médecin des requérants certifie que ces derniers « sont malades chroniques. Il est nécessaire qu'ils sont pris en charge par [leur fils] », que la partie défenderesse a pu, valablement estimer que ces attestations médicales « *n'[ont] qu'une valeur dé[c]larative et [ne sont] pas étayée[s] par un document probant* ».

A titre surabondant, s'agissant des documents produits en annexe à la requête, lesquels n'avaient pas été communiqués à la partie défenderesse avant la prise de l'acte attaqué, le Conseil rappelle la jurisprudence administrative constante selon laquelle les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant

que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Partant, la seconde branche du moyen ne peut être tenue pour fondée.

3.2.3. Dès lors que le motif tiré de l'absence de preuve de dépendance financière des requérants à l'égard du ménage rejoint, motive à suffisance les décisions de refus de séjour de plus de trois mois, attaquées, les autres motifs de celles-ci présentent un caractère surabondant, de sorte que les observations formulées à leur sujet, dans la première branche du moyen, ne sont pas de nature à entraîner à elles seules l'annulation desdites décisions.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

Les ordres de quitter le territoire, pris le 17 février 2015, sont annulés.

Article 2.

La requête en annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mars deux mille dix-sept par :

Mme N. RENIERS,

Président de chambre,

Mme N. SENEGERA,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

N. SENEGERA

N. RENIERS